



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 89-146**

under the

**COMMUNITY PLANNING ACT
(O.C. 89-785)**

Filed October 23, 1989

Under section 77 of the *Community Planning Act*, the Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Minister, makes the following Regulation:

2000, c.26, s.60

1 This Regulation may be cited as the *Lac Baker Local Service District Basic Planning Statement Adoption Regulation - Community Planning Act*.

2 That area of land outlined in Schedule A, being the boundaries of the Lac Baker Local Service District in Lac Baker Parish, County of Madawaska, is designated for the purpose of adoption of a basic planning statement and is the area to which this Regulation applies.

3 The Lac Baker Local Service District Basic Planning Statement contained in Schedule B is adopted for the Lac Baker Local Service District outlined in Schedule A.

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 89-146**

pris en vertu de la

**LOI SUR L'URBANISME
(D.C. 89-785)**

Déposé le 23 octobre 1989

En vertu de l'article 77 de la *Loi sur l'urbanisme*, le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du Ministre, établit le règlement suivant :

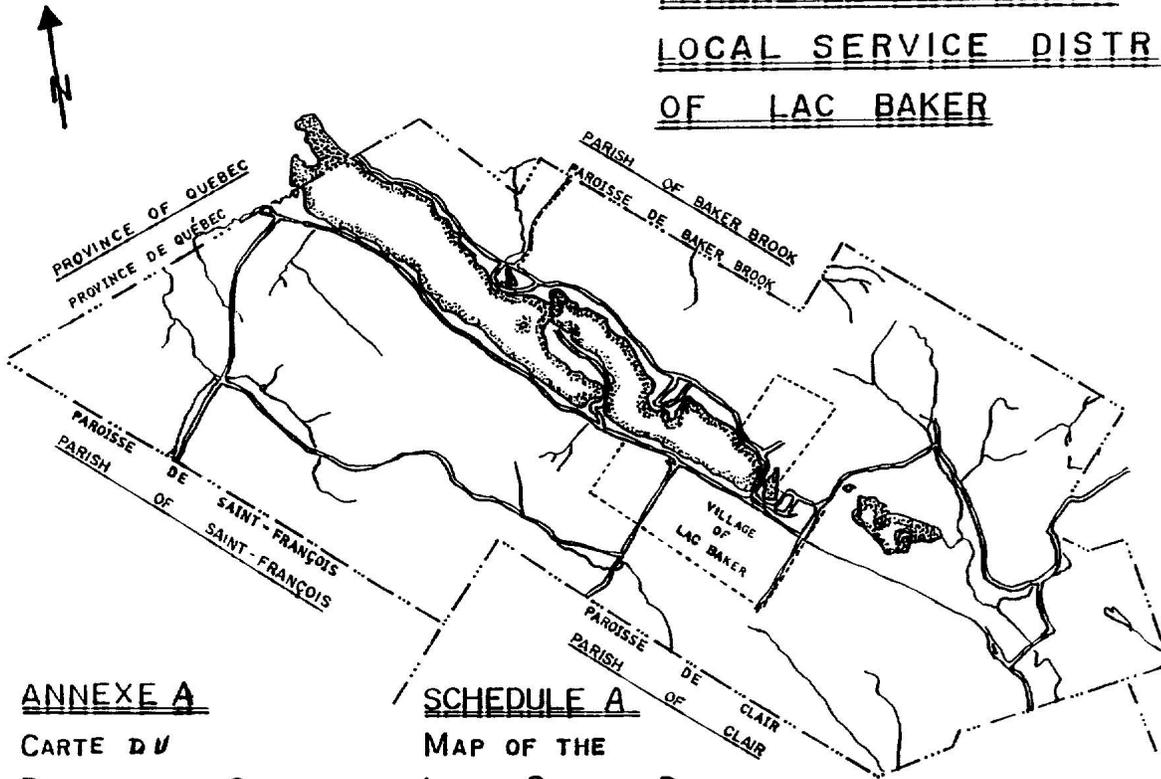
2000, c.26, art.60

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement de l'adoption de la déclaration des perspectives d'urbanisme du district de services locaux de Lac Baker - Loi sur l'urbanisme*.

2 Le secteur de terrain décrit à l'annexe A, constituant les frontières du district de services locaux de Lac Baker dans la paroisse de Lac Baker, comté de Madawaska, est désigné aux fins de l'adoption d'une déclaration des perspectives d'urbanisme et est le secteur auquel s'applique le présent règlement.

3 La déclaration des perspectives d'urbanisme du district de services locaux de Lac Baker qui constitue l'annexe B est, par la présente, adoptée pour le district de services locaux de Lac Baker décrit à l'annexe A.

DISTRICT DE SERVICES
LOCAUX DE LAC BAKER
LOCAL SERVICE DISTRICT
OF LAC BAKER



ANNEXE A

CARTE DU
 DISTRICT DE SERVICES
 LOCAUX DE LAC BAKER
 C.U.M. 1986

SCHEDULE A

MAP OF THE
 LOCAL SERVICE DISTRICT
 OF LAC BAKER
 M.P.C. 1986

SCHEDULE B**LAC BAKER LOCAL SERVICE DISTRICT BASIC PLANNING STATEMENT**

The local service district of Lac Baker is situated around the Village of Lac Baker and has experienced considerable expansion during recent years.

Since the area is attracting a variety of developments it is important that future development take place in an orderly manner. Therefore, the area citizens' committee believes that the residents of the area wish to protect the present development by means of a zoning regulation that reflects the development as it is today.

OBJECTIVES

The objectives for the future development of the Lac Baker Local Service District and the objectives to be accomplished by a zoning regulation are

- (a) optimum population density,
- (b) control over the type and location of different developments, and
- (c) creation of an environment that will discourage all forms of water pollution.

N.B. This Regulation is consolidated to June 30, 2000.

ANNEXE B**DÉCLARATION DES PERSPECTIVES D'URBANISME DU DISTRICT DE SERVICES LOCAUX DE LAC BAKER**

Le district de services locaux de Lac Baker est situé autour du Village de Lac Baker et a connu, au cours des dernières années, un essor considérable.

Puisque ce secteur attire une variété d'aménagements, il importe que son éventuel aménagement se fasse de manière ordonnée. Par conséquent, le comité consultatif de la paroisse estime que les habitants de la région souhaitent régir l'aménagement actuel par voie d'un règlement de zonage qui traduise la réalité d'aujourd'hui.

OBJECTIFS

Les objectifs d'aménagement futur du district de services locaux de Lac Baker et les objectifs à atteindre par voie d'un arrêté de zonage sont les suivants :

- a) une densité démographique optimale,
- b) le contrôle du genre des divers aménagements et leur emplacement, et
- c) la création d'un milieu apte à décourager toutes formes de pollution des eaux.

N.B. Le présent règlement est refondu au 30 juin 2000.